



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

APL

Question écrite n° 2342

Texte de la question

M Jean-Louis Dumont attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement sur un point particulier de la réglementation en vigueur sur les aides personnalisées au logement. En effet, dans le cas où le père de famille est gérant d'une SARL et que celle-ci a bénéficié pour son installation de primes régionales à la création d'entreprises, ces dernières sont intégrées dans le revenu pris en compte pour le calcul de l'APL. Il s'agit pourtant de ressources exceptionnelles et dont l'objectif est d'aider les créateurs d'entreprise. Or ils se trouvent pénalisés dans leur vie privée puisque ceci a pour conséquence de faire baisser le taux d'APL. Il lui demande donc dans quelle mesure il peut être remédié à cet état de choses.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (APL), l'article R 315-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) faisait référence jusqu'au 30 juin 1988 au revenu net imposable de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année civile précédant la période de paiement allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. A compter du 1er juillet 1988, cette notion de revenu net imposable est remplacée par celle de « total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ». De ce total sont déduits : les frais de garde des enfants dans la limite de 5 000 francs ; les créances alimentaires ; l'abattement accordé aux personnes âgées ou invalides ; les arrérages des rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée (cf 2e et 3e alinéa de l'article R 351-5 du CCH modifiés par le décret no 88-516 du 3 mai 1988). S'agissant de la prise en compte des primes régionales à la création d'entreprise dans le total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu du gérant d'une SARL, deux cas sont à distinguer. Dans les sociétés de capitaux (SA-SARL) : la prime régionale est comptabilisée en produit et elle est imposée à l'impôt sur les sociétés. Elle n'intervient pas dans la détermination du revenu imposable du gérant. SARL ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Lesdites primes doivent effectivement être incluses dans le revenu catégoriel du gérant (bénéfice industriel et commercial). Elles affectent donc directement son impôt sur le revenu et le taux d'APL. Toutefois, le dirigeant a le choix entre trois possibilités : 1o Mesure visée à l'article 42 septies du code général des impôts (CGI). La prime régionale qui s'analyse en une subvention d'équipement n'est pas comprise dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement mais est rapportée lorsqu'elle a été utilisée à la création ou à l'acquisition d'immobilisations amortissables, aux bénéfices imposables de chacun des exercices suivants, à concurrence du montant des amortissements pratiqués à la clôture desdits exercices sur le prix de revient de ces immobilisations. 2o Solution administrative : en cas de financement partiel des immobilisations, le gérant peut échelonner ce revenu exceptionnel sur la durée de vie des immobilisations acquises. Cet étalement constitue la solution la moins pénalisante pour le contribuable. 3o Solution dérogatoire : les entreprises peuvent, si elles estiment y avoir intérêt, renoncer au bénéfice de l'article 42 septies du CGI et rattacher les subventions aux résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement. Exemple : une SARL dont l'exercice coïncide avec l'année civile a acquis le 1er juillet 1988 une immobilisation pour un prix de revient de 100 000 francs. Cette immobilisation est amortissable en cinq ans selon le mode linéaire. Elle a donné lieu lors de son acquisition au versement d'une

subvention d'equipement de 50 000 francs. Voir tableau dans le JO no 40 (annee 1989).

Données clés

Auteur : [M. Dumont Jean-Louis](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2342

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2501